

Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale (IRFSS)
de la Croix Rouge française, Région : BRETAGNE
Formations Pré-Qualifiantes (FPQ)

Adresse : 460 rue Jurien de la GRAVIÈRE, 29200 Brest
Tél : 02.98.05.22.40
Courriel : irfss-fpq.bretagne@croix-rouge.fr

Règlement intérieur 2020-2021 Formations Pré-Qualifiantes

**Règles communes aux personnes en formation sur le site de BREST
de l'IRFSS de Bretagne**

Table des matières

Préambule	1
Champ d'application	1
Statut du règlement intérieur	1
Titre I – Dispositions communes.....	2
CHAPITRE I – Dispositions générales.....	2
Art. 1 – Comportement général	2
Art. 2 – Fraude et contrefaçon.....	2
Art. 3 – Responsabilité de l'Institut de Formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des étudiants, élèves, stagiaires, intervenants, personnels	2
CHAPITRE II – Respect des Règles d'Hygiène et de Sécurité.....	3
Art. 3 – Interdiction de fumer et de vapoter	3
Art. 4 – Respect des consignes de sécurité	3
CHAPITRE III – Disposition concernant les locaux.....	3
Art. 5 – Maintien de l'ordre dans les locaux.....	3
Art. 6 – Utilisation des locaux	3
Titre II – Dispositions applicables aux stagiaires	4
CHAPITRE I – Dispositions générales.....	4
Art. 7 – Libertés et obligations des étudiants.....	4
Art. 8 – Sanctions	5
CHAPITRE II – Droit des étudiants	5
Art. 9 – Liberté d'association	5
Art. 10 – Tracts et affichages.....	5
Art. 11 – Droit à l'information	6
CHAPITRE III – Obligations des stagiaires	6
Art. 12 – Ponctualité	6
Art. 13 – Tenue vestimentaire	6
Art. 14 – Maladie ou événement grave.....	6
Art. 15 – Stages.....	7
Art. 16 – Assurances	7
Titre III – Dispositions applicables aux Personnels.....	10
Art. 21 – Droits et obligations des personnels	10

Préambule

Le règlement intérieur est un **document contractuel** qui énonce des dispositions obligatoires et exécutoires au fonctionnement de l'Institut de Formation Sanitaire et Sociale de Bretagne de la Croix-Rouge française, ainsi que les modalités d'application des droits et obligations des parties concernées.

Le règlement intérieur est un outil au service de la formation des stagiaires et apprenants. Il leur permet de se situer et de repérer leur mode relationnel par rapport aux institutions et à leurs organisations.

Il favorise le développement de valeurs fondamentales, telles que celles de la Croix-Rouge française : humanité, neutralité, volontariat, unicité, impartialité, universalité, indépendance, mais aussi les valeurs comme celles du respect, authenticité, honnêteté ...

Champ d'application

« Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- À l'ensemble des usagers de l'Institut de formation, personnels, étudiants et élèves ;
- À toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités ...)

Statut du règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur est un document contractuel précisant certaines dispositions en matière de comportement, de santé, de sécurité et de discipline.

« Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque stagiaire lors de son admission en formation pré qualifiante »

Titre I – Dispositions communes

CHAPITRE I – Dispositions générales

Art. 1 – Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- A porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation (*respect du secret professionnel et discrétion professionnelle dans toutes les situations en lien avec la formation que ce soit à l'institut ou sur les terrains de stage, et notamment pas de propos diffamatoires sur les réseaux sociaux portant sur l'Institut, les établissements d'accueil en stage, les patients, les résidents, les personnels, les intervenants, les autres étudiants, élèves ...*)
- A créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement »
 - *L'utilisation des téléphones portables n'est pas autorisée durant les cours magistraux, les travaux dirigés et les stages.*
 - *L'utilisation des PC portables, des tablettes est strictement réservée aux actions pédagogiques de formation durant les cours magistraux et les travaux dirigés.*
 - *L'usage des téléphones et PC portables est strictement interdit pendant les évaluations.*
- A porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Art. 2 – Fraude et contrefaçon

« Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales »

Art. 3 – Responsabilité de l'Institut de Formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des étudiants, élèves, stagiaires, intervenants, personnels

La Croix-Rouge française décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les personnes dans les locaux de formation.

CHAPITRE II – Respect des Règles d’Hygiène et de Sécurité

Art. 3 – Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous lieux fermés et couverts affectés à l’institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...)

Un seul lieu pour les fumeurs est autorisé et se situe à l’angle de bâtiment coté parking au niveau des tableaux d’affichage.

Art. 4 – Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l’institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d’établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d’évacuation en cas d’incendie ;
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l’institut de formation.

CHAPITRE III – Disposition concernant les locaux

Art. 5 – Maintien de l’ordre dans les locaux

Le directeur de l’institut de formation est responsable de l’ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l’établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d’assurer le maintien de l’ordre : interdiction d’accès, suspension des enseignements...

Art. 6 – Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l’article 51.

Les étudiants doivent respecter le matériel mis à leur disposition.

Les étudiants ne doivent pas utiliser le matériel présent dans les salles de cours sans autorisation préalable.

Les étudiants sont autorisés à rester travailler sur l’institut à la fin de la journée de cours dans les conditions suivantes :

- *Utilisation uniquement des salles 11, 12, 13, salle de travail du CRD.*
- *Ils devront impérativement avoir quitté l’institut pour 19h00 du lundi au jeudi et pour 18h00 le vendredi. Dans ce cas la sortie de l’institut doit se faire obligatoirement par la sortie principale (coté pôle administratif)*

Les étudiants ont à leur disposition des micro-ondes en salle de pause au premier étage.

- *La prise des repas chauds est à privilégier dans les salles de pause pour des raisons*

d'odeur.

- *Dans le cas où toutes les places assises des salles de pause au premier et deuxième étage seraient occupées, les étudiants sont autorisés à prendre leurs repas dans les salles 26, 27 et 14. Ils seront tenus de laisser ces salles dans un état de propreté nécessaire au déroulement des enseignements.*
- *Les déchets en lien avec la prise de repas devront être déposés dans les salles de pause R1 et R2.*

La prise de boisson et de repas est interdite au CRD ainsi que dans les salles de TP et de simulation.

A la fin de chaque séquence pédagogique les apprenants sont tenus de laisser les locaux dans un état de propreté et d'agencement comme affiché dans chaque salle.

Titre II – Dispositions applicables aux stagiaires

CHAPITRE I – Dispositions générales

Art. 7 – Libertés et obligations des étudiants

Les stagiaires disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

« Les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance à une religion sont interdits dans tous les lieux affectés à l'institut de formation ainsi qu'au cours de toutes les activités placées sous la responsabilité de l'institut de formation ou des enseignants, y compris celles qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'établissement »

Extrait de la décision du Conseil d'Administration de la Croix Rouge française du 12 octobre 2011 :

« ... *Considérant que, par voie de conséquence, la Croix-Rouge française est ouverte à tous, sans discrimination, qu'elle est le reflet de la diversité culturelle française, que son action s'exerce dans le respect des principes fondamentaux du Mouvement, en particulier des principes de neutralité, d'impartialité et d'unité,*

Le conseil d'administration décide que :

- *ses valeurs de la Croix-Rouge sont incompatibles avec toute forme de discrimination,*
- *toute mise à l'écart d'une personne bénévole, salariée ou étudiante du fait d'une tenue exprimant une appartenance religieuse ou philosophique est proscrite, sous les réserves suivantes :*
- *ces signes ne doivent pas être manifestement ostentatoires,*
- *ces signes ne doivent pas être utilisés à des fins de prosélytisme,*
- *les dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité propres à certaines activités doivent être strictement respectées,*
- *pour les bénévoles, sous les réserves précitées, le port de signes tels qu'une croix de dimension modeste, une kippa ou un voile qui ne dissimule pas le visage, même de manière partielle, est autorisé dans le respect de la tenue Croix-Rouge,*

- *les mêmes dispositions s'appliquent aux établissements et aux étudiants et élèves des instituts de formation ; elles seront insérées dans les règlements intérieurs.*
- *toute sanction sur la base du non-respect de ces dispositions doit être précédée d'une tentative de résolution amiable avec la personne concernée... »*

Art. 8 – Sanctions

En cas de manquement au règlement intérieur de l'institut, la situation de chaque stagiaire sera étudiée par le directeur pour décision. Les stagiaires s'exposent à des sanctions conformément aux textes en vigueur concernant le conseil de discipline :

Avertissement, blâme, exclusion temporaire d'une durée maximale d'une semaine, exclusion définitive.

CHAPITRE II – Droit des étudiants

Art. 9 – Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable.

*Il existe au sein de l'institut une association d'étudiants et d'élèves sous le nom de **CAPSIDE**. L'association peut avoir accès aux salles de cours et salles de réunion dès lors qu'elle en fait la demande à la direction.*

Art. 10 – Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants, apprenants, stagiaires est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- être respectueux de l'environnement.

Des tableaux d'affichage à destination des étudiants sont à disposition dans les salles de pause du premier et du deuxième étage

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Art. 11 – Droit à l'information

« Tout doit concourir à informer les stagiaires aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.....

Les textes réglementaires relatifs à la formation visée sont mis à la disposition des stagiaires par le directeur de la formation préqualifiante ».

CHAPITRE III – Obligations des stagiaires

Art. 12 – Ponctualité

« La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage.

Pour toute absence anticipée, chaque stagiaire doit en informer les formateurs et les responsables des stages suivant la procédure en vigueur au sein de l'institut.

Tous les stagiaires doivent émarger par demi-journée sur une feuille de présence qui sert de justificatif pour les stagiaires bénéficiant d'une aide financière.

Suivant les organismes, les aides financières peuvent être diminuées en fonction des absences transmises.

Tout retard ou absence non programmée à l'institut ou en stage doit-être immédiatement signalée au secrétariat de l'institut 02.98.05.22.40 ou par mail irfss-fpq.bretagne@croix-rouge.fr et au responsable de stage le même jour.

Toute absence doit être signalée.

Art. 13 – Tenue vestimentaire

« Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques » (PSC1)»

Art. 14 – Maladie ou événement grave

En cas de maladie ou d'événement grave, le stagiaire est tenu d'avertir le jour même le directeur de l'institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.

MOTIFS d'absence reconnues justifiées sur présentation de pièces justificatives (Annexe I)

- maladie ou accident.
- Décès d'un parent au premier et deuxième degré : 1 jour
- Décès d'un enfant, du conjoint : 2 jours
- Mariage ou PACS : 4 jours.
- Naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours.
- Naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours
- Fêtes religieuses (dates publiées au bulletin officiel de l'éducation nationale)
- Journée d'appel de préparation à la défense.
- Convocation préfectorale ou devant une instance juridictionnelle.
- Participation à des manifestations en lien avec leur statut d'étudiant et leur filière de formation.

Pour information.

Durée légale du congé de maternité, en réf à l'article L.122-26 du Code du Travail :

- *1^{er} enfant : 16 semaines, soit 6 semaines de congé prénatal et 10 semaines de congé postnatal ;*
- *3^{ème} enfant : 26 semaines, soit 8 semaines de congé prénatal et 18 semaines de congé postnatal ;*
- *Naissance multiple : 34 semaines, soit 12 semaines de congé prénatal et 22 semaines de congé postnatal ;*
- *Naissance multiple de plus de 2 enfants : 46 semaines, soit 24 semaines de congé prénatal et 22 semaines de congé postnatal.*

Durée légale du congé paternité, en référence à l'art. L.1225-35 du code du travail :

- *1^{er} enfant : 11 jours (en plus des 3 jours accordés à la naissance qui doivent être pris dans les 15 jours qui suivent la naissance)*
- *Naissance multiple : 18 jours (en plus des 3 jours accordés à la naissance qui doivent être pris dans les 15 jours qui suivent la naissance).*
- *Ce congé doit être débuté dans les 4 mois suivant la naissance.*

Art. 15 – Stages

Les stagiaires doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquelles ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel et à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Art. 16 – Assurances

L'institut contracte pour les stagiaires une assurance CRf qui couvre (Conformément à l'article L 412-8 du code de la Sécurité Sociale) :

- les risques professionnels - accidents survenus en stage ou à l'institut ainsi qu'accidents de trajet, maladies professionnelles contractées dans le cadre des stages ;
- la responsabilité civile (dommages causés tant en stage qu'à l'institut).

Les stagiaires doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivants couvrant la responsabilité civile, tant lors du stage que des trajets occasionnés par celui-ci :

- accidents corporels causés aux tiers
- accidents matériels causés aux tiers
- dommages immatériels

Ils doivent fournir une attestation de responsabilité civile professionnelle à l'institut lors de leur entrée en formation.

CHAPITRE IV – Dispositions sanitaires dans le cadre de la Pandémie

Art. 17 – Généralités

Dans le cadre de la pandémie de COVID-19, des modifications ont été réalisées dans le règlement intérieur, merci d'en prendre connaissance, conformément au Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid 19 et aux recommandations de la Direction Générale de l'offre de soins, du 31 août 2020

Tout manquement au règlement sera sanctionné.

« Pour la rentrée 2020, les consignes sanitaires sont renforcées. En effet, le maintien d'une vigilance accrue se justifie par la circulation active du virus sur le territoire. Les recommandations à suivre sont conformes aux avis du haut conseil de santé publique du 7 juillet et du 20 août 2020, ainsi qu'au décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19. Les zones de circulation active du virus sont mentionnées à l'annexe 2 du décret précité.

Ces recommandations s'appuient sur la circulaire du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 6 août 2020 et le protocole sanitaire du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 9 juillet 2020 concernant la rentrée de 2020 (...) des ajustements pourraient s'avérer nécessaires au gré de leurs évolutions, les étudiants seront informés au fur et à mesure des modifications.

Art. 18 – Le respect des mesures sanitaires

□ **Le masque grand public doit être porté systématiquement par tous**, y compris lors des déplacements, au sein des espaces clos et partagés. Il doit être porté à l'extérieur lorsque la distanciation physique ne peut être maintenue ou lorsqu'il existe une forte densité de personnes. L'obligation de port du masque peut ne pas s'appliquer aux personnes en situation de handicap, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé. Des exceptions locales pourront être envisagées selon l'état de circulation active du virus sur le territoire. Les usagers se dotent par eux-mêmes de leurs masques et l'établissement de formation doit en fournir à ses agents.

□ **Les gestes barrières** doivent s'appliquer de manière systématique, en particulier le lavage des mains. Les établissements s'engagent ainsi à mettre à disposition les matériels et produits nécessaires.

□ **La distanciation physique doit être assurée**

□ Dans la mesure du possible, **le brassage des usagers doit être limité et les flux de circulation doivent être gérés afin d'éviter les regroupements et croisements trop importants d'individus** : un sens de circulation a été mis en œuvre et présenté lors de la première journée de rentrée. Il est à respecter jusqu'à nouvel ordre.

□ **La ventilation mécanique ou manuelle des locaux doit être effectuée avec une aération de 10 à 15 minutes au moins deux fois par jour et en l'absence des étudiants/élèves.**

□ **Un nettoyage de la table de travail** doit être effectué après le repas de midi et le soir en partant de l'établissement grâce au produit désinfectant SURFASAFE, virucide.

□ les périodes de rentrée seront des moments de communication à privilégier pour sensibiliser les étudiants/élèves au strict respect des gestes barrière.

Si en tant qu'élève et/ou étudiant, vous présentez des symptômes de la COVID-19, vous devrez rentrer à domicile et consulter sans délais, si possible par téléconsultation, un médecin généraliste afin d'obtenir un avis médical.

De manière plus générale, **un test de dépistage pourrait être demandé par les structures vous accueillant en stage**. Il n'appartiendra pas à ces établissements d'accueil en stage, d'organiser le dépistage virologique des étudiants/élèves.

□ Le référent Covid-19 au sein de l'établissement, pour le site de BREST est Madame Romy POTY (06 24 93 53 53). Elle est chargée de diffuser les informations auprès des étudiants/élèves.

□□Le règlement intérieur de l'établissement pourra sanctionner le non-respect de ces règles.

Art. 19 – L'organisation des établissements de formation en cas de reprise épidémique localisée

□ En cas d'apparition d'un ou plusieurs cas de Covid-19 confirmés, **notre institut se rapprochera vers les autorités régionales et les autorités sanitaires compétentes**. Seront alors définis d'éventuels critères de fermeture partielle ou totale d'un établissement et, le cas échéant, les conditions de réalisation de tests virologiques de dépistage.

□ Il pourrait être nécessaire **de mettre en place des cours à distance pour créer les conditions permettant de s'adapter rapidement et d'assurer ainsi une continuité pédagogique qui recourra aux outils numériques**.

□ Différents plans de continuité d'activité ont été mis en œuvre afin de faire face à différents degrés d'urgence sanitaire.

□ Les établissements doivent ainsi permettre aux étudiants/élèves de poursuivre leurs études dans des conditions les moins dégradées possibles. Les étudiants/élèves et personnels relevant de la catégorie des personnes à risque de forme grave de la Covid-19 devront faire l'objet d'une attention et organisation particulières. Le port du masque à usage médical normé sera recommandé.

Art. 20 – L’organisation des stages

- Sur les lieux de stage, les étudiants/élèves/stagiaires sont soumis aux mêmes règles de protection sanitaire que celles fixées par la direction de la structure d’accueil pour son personnel. A ce titre, la structure d’accueil pourra exiger un test PCR négatif pour accéder au stage.
- Les mesures d’éviction des personnels soignants et non soignants au sein d’un établissement de santé ou médico-social, formulées par le HCSP,¹ s’appliquent aux étudiants/élèves/stagiaires dans la mesure où ils participent à l’activité de la structure.
- Dans les zones où le virus est en circulation active, une attention particulière sera portée au choix des lieux de stage afin de limiter au maximum le risque d’exposition au virus de la Covid-19.
- Les établissements de formation peuvent adapter l’alternance pédagogique lorsque la situation sanitaire sur le territoire ou la situation des étudiants justifie des aménagements permettant de garantir la continuité pédagogique.

Titre III – Dispositions applicables aux Personnels

Art. 21 – Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l’objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail ...)